



**N°293/ 2022**

Domaine : 1.4

Le Maire de Bois-Colombes, Vice-Président du Département des Hauts-de-Seine ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.212-15 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 qui donne délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la convention de mise à disposition à conclure avec le Département permettant de promouvoir la pratique d'activités physiques de pleine nature auprès des élèves en situation de handicap scolarisés dans les ULIS des collèges publics et privés sous contrat du département, mais également dans les EREA et les établissements spécialisés des Hauts-de-Seine ;

#### D É C I D E

**Article 1 :** De signer avec le département des Hauts-de-Seine une convention de mise à disposition des installations sportives communales selon les jours, heures et conditions précisés dans la convention.

**Article 2 :** Le Département s'engage à verser à la Commune en contrepartie de la mise à disposition des installations, une somme d'un montant définitif et forfaitaire de 50 € versée en début période.

**Article 3 :** La mise à disposition est consentie du 21 novembre 2022 au 24 mars 2023.

Bois-Colombes, le 29 juillet 2022



Pour le Maire empêché,  
Le Maire Adjoint,

  
Gaël BARBIÈRE